

RÈGLEMENT D'UTILISATION POUR LES DÉTENTEURS DE CARTE XXIMO

Les soussignés :

1. [Entreprise], une [forme juridique] constituée selon le droit [pays], ayant son siège social à [lieu] et valablement représentée ici par [nom(s)] en [sa/leur] capacité de [capacité], ci-après dénommée : « l'employeur » ;

et

2. [Monsieur/Madame] [prénoms en toutes lettres] [nom de famille], domicilié à [adresse], ci-après dénommé : « le travailleur » ;

Article 1. Définitions

Les termes écrits dans ce règlement d'utilisation avec une lettre majuscule ont la signification suivante (qu'ils soient au singulier ou au pluriel).

Service :	La prestation de services de XXImo se rapportant à la gestion et au financement des services de mobilité, comme cela est décrit sur le site Web de XXImo (www.xximo.be);
Le règlement pour les utilisateurs :	Le présent règlement;
La carte :	Une carte de paiement émise par ou à la demande de XXImo;
Le détenteur de la carte :	Le travailleur ou la travailleuse du client;
La société de la carte :	L'émetteur des cartes de paiement;
Client :	L'employeur ou la partie avec laquelle XXImo a convenu un contrat pour l'achat du service;
L'administrateur du client :	La personne physique active auprès du client qui est responsable de la gestion de / qui détermine les services de mobilité auxquels le détenteur de la carte peut prétendre;
Le contrat du client :	Le contrat entre le client et XXImo sur la base duquel XXImo fournit le service au client et le client à son tour propose la prestation de services de XXImo à ses travailleurs;
Le service de mobilité :	La prestation de services proposée par les partenaires;
Le partenaire :	Un partenaire avec qui XXImo a conclu un contrat pour l'achat des services de mobilité pour le client. Ce sont normalement les parties auprès desquelles le détenteur de la carte peut payer, faire des réservations ou autrement utiliser la carte;
Code PIN :	La combinaison choisie par le détenteur de la carte composée de quatre chiffres avec laquelle la carte est protégée lors de l'utilisation de la carte;
La plate-forme de gestion :	La partie privée sur le site Web à laquelle le détenteur de la carte a accès en utilisant le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme et la partie privée sur laquelle le détenteur de la carte peut consulter son utilisation et les possibilités d'utilisation des services de mobilité;
Le code d'accès à la plate-forme :	Le code fourni par XXImo au détenteur de la carte, dont doit disposer le détenteur de la carte en combinaison du mot de passe pour la plate-forme pour l'obtention d'un accès à la gestion de la plate-forme;

Le Site Web :	www.xximo.com et www.xximo.be et tout autre site qui renvoie vers l'un des sites utilisés par XXIImo au profit de sa prestation de services;
Le mot de passe pour la plate-forme :	le mot de passe choisi par le détenteur de la carte, nécessaire pour avoir accès à la plate-forme de gestion (en combinaison avec le code d'accès à la plate-forme);
XXIImo :	La société privée à responsabilité limitée XXIImo SPRL, dont le siège social est sis Boulevard de la Plaine 15, 1050 Bruxelles, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0501.639.062 (RPR Bruxelles).

Article 2. Prestation de services, application du règlement pour l'utilisateur

- 2.1 XXIImo se charge d'une prestation de services dans le domaine de la mobilité pour ses clients professionnels ou leurs éventuels travailleurs en mettant entre autres à leur disposition une carte avec laquelle différents services de mobilité peuvent être utilisés.
- 2.2 Ce règlement de l'utilisateur s'applique à chaque détenteur de carte à partir du moment où un accès est donné au détenteur de carte à la plate-forme de gestion ou (si ce moment est antérieur) à partir du moment où le détenteur de cartes dispose d'une carte.

Article 3. Dispositions générales

- 3.1 Le détenteur de carte doit obtenir et utiliser la carte, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme, en plus de ce qui est stipulé dans ce règlement pour l'utilisateur, en bon père de famille et au moins conformément aux dispositions telles que reprises sur le site Web de XXIImo (www.xximo.com).
- 3.2 La carte est au nom du détenteur de carte. XXIImo détermine de quelle manière le nom du détenteur de la carte est inscrit sur la carte.
- 3.3 La carte, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme sont strictement personnels. Cela signifie que seul le détenteur de carte est habilité et compétent à utiliser la carte, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme pour lui-même en sa qualité de travailleur au service de l'employeur. Il est formellement interdit au travailleur de mettre à la disposition d'une autre personne, la carte, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme de quelque manière que ce soit, et de les mettre à disposition de tierces parties (d'une manière active ou passive).
- 3.4 La carte reste toujours la propriété de la société de la carte. Ni le client ni le détenteur de la carte ne peut modifier quelque chose au niveau de la carte et ils ne peuvent pas la copier.
- 3.5 La carte fournie par ou au nom de XXIImo, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme peuvent seulement être utilisés pour les objectifs pour lesquels ils sont fournis et pour les services de mobilité pour lesquels le détenteur de la carte est autorisé.
- 3.6 Si, en vertu de ce règlement d'utilisation, XXIImo doit réaliser des opérations ou doit faire des communications au détenteur de la carte, le détenteur de la carte accepte alors qu'elles sont reçues dès que XXIImo a réalisé l'opération ou a transmis la communication à l'administrateur client ou au client.

Article 4. Utilisation de la carte

- 4.1 Le détenteur de la carte doit gérer précieusement la carte, le code PIN, le code d'accès à la plate-forme et le mot de passe pour la plate-forme. Le détenteur de la carte doit prendre toutes les mesures pour s'assurer de la sécurité de la carte et éviter une utilisation incompétente de celle-ci.
- 4.2 Le détenteur de la carte doit immédiatement faire bloquer la carte lorsqu'il y a une raison de le faire. Dans ce cadre, le détenteur de la carte doit rester à tout moment au courant des prescriptions données par XXImo, par exemple pour éviter une fraude avec la carte et le code PIN.
- 4.3 Le détenteur de la carte est dans l'obligation de conserver toujours la carte en toute sécurité et avec soin. À ce niveau, le détenteur de la carte veillera :
- a. à ce que d'autres personnes ne puissent pas voir la carte dans le lieu de rangement dans lequel la carte est rangée si le détenteur de la carte n'utilise pas la carte;
 - b. à ce que d'autres personnes ne puissent pas voir où le détenteur de la carte range la carte;
 - c. le détenteur de la carte range la carte de manière à ce que d'autres personnes ne puissent pas trouver la carte discrètement;
 - d. le détenteur de la carte veille bien à ne pas perdre la carte.
- Par « d'autres personnes » sous a jusqu'à c inclus, nous entendons également : les membres de la famille, les amis, les colocataires, les collègues, les collaborateurs des partenaires et les visiteurs du détenteur de la carte.
- 4.4 Le détenteur de la carte est dans l'obligation d'utiliser toujours la carte avec soin. Pour cela, les règles suivantes s'appliquent dans tous les cas :
- a. le détenteur de la carte ne donne jamais sa carte, même si une autre personne veut l'aider;
 - b. le détenteur de la carte ne perd jamais des yeux sa carte jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau rangée en toute sécurité;
 - c. le détenteur de la carte contrôle toujours s'il récupère sa propre carte après son utilisation et si elle n'a pas été échangée avec une autre carte;
 - d. le détenteur de la carte suit précisément les indications du distributeur de billets à propos de la sécurité de cet appareil;
 - e. le détenteur de la carte prend immédiatement contact avec XXImo par l'intermédiaire du point de contact indiqué par XXImo afin de faire bloquer la carte ou lorsque celle-ci n'a pas été récupérée après une transaction;
 - f. le détenteur de la carte n'utilise pas la carte s'il sait ou suppose que l'utilisation est insécurisée ou peut être insécurisée dans certaines situations;
 - g. le détenteur de la carte ne se laisse pas distraire lorsqu'il utilise la carte.

Article 5. Utilisation du code PIN

- 5.1 Le détenteur de la carte est dans l'obligation de toujours faire en sorte que le code PIN reste secret. Le détenteur de la carte déclare :
- a. ne pas choisir un code PIN trop facile à deviner si le détenteur de la carte modifie ou choisit lui-même le code PIN;
 - b. apprendre par cœur le code PIN et ne pas l'écrire;
 - c. détruire immédiatement les documents dans lesquels le code PIN est mentionné;
 - d. ne pas montrer ou divulguer à d'autres personnes le code PIN;

- e. si une annotation du code PIN est faite, que cela se fasse d'une manière telle que le code PIN ne puisse pas être reconnu ou deviné ou déchiffré par d'autres personnes.
Par « d'autres personnes » sous d jusqu'à e inclus, nous entendons également : le partenaire, les membres de la famille, les amis, les colocataires, les collègues, les collaborateurs des partenaires et les visiteurs du détenteur de la carte.
- 5.2 Le détenteur de la carte ne peut pas faire d'annotation sur la carte concernant le code PIN, ni conserver celui-ci avec sa carte.
- 5.3 Le détenteur de la carte est dans l'obligation d'utiliser toujours le code PIN avec soin. Le détenteur de la carte fait cela lorsqu'il :
 - a. s'assure que d'autres personnes ne peuvent pas voir le code PIN lorsque le détenteur de la carte l'introduit, par exemple près d'un distributeur de billets;
 - b. lors de l'introduction du code PIN, il utilise l'autre main et son corps le plus possible pour cacher le clavier;
 - c. ne se fait pas aider par une autre personne lorsqu'il introduit le code PIN.
- 5.4 Toutes les obligations du détenteur de la carte et les prescriptions données dans ce cadre sont également le plus possible d'application sur la conservation et l'utilisation du code d'accès à la plate-forme et du mot de passe pour la plate-forme.

Article 6. Mesures en cas d'abus, de vol ou de perte

- 6.1 Afin d'éviter une utilisation non autorisée de la carte, le détenteur de la carte doit faire bloquer la carte immédiatement par l'intermédiaire du point de contact mentionné sur le site Web de XXIImo lorsque :
 - a. la carte est volée ou le détenteur de la carte suppose qu'elle est volée;
 - b. le détenteur de la carte a perdu la carte ou ne sait plus où il a laissé sa carte;
 - c. le détenteur de la carte ne la récupère pas après son utilisation, par exemple parce qu'elle a été avalée par un terminal de paiement;
 - d. le détenteur de la carte constate qu'une ou plusieurs transactions ont été faites avec la carte alors qu'il ne les a pas faites, par exemple après un contrôle par l'intermédiaire de la gestion de la plate-forme;
 - e. le détenteur de la carte sait ou suppose que quelqu'un d'autre connaît ou a vu le code PIN;
 - f. le détenteur de la carte doute pour une autre raison de la sécurité de la carte ou du code PIN.
- 6.2 Si le détenteur de la carte récupère ou retrouve la carte après la communication, le détenteur de la carte ne peut plus l'utiliser. L'ancienne carte doit être remise à XXIImo ou doit être détruite, tout cela laissé à l'appréciation de XXIImo, après quoi le détenteur de la carte reçoit une autre carte ainsi qu'un autre code PIN, si cela s'avère nécessaire.
- 6.3 En cas de dommages à cause d'un abus de la carte, le détenteur de la carte doit le communiquer directement à la police. Si XXIImo ou l'employeur le demande, le détenteur de la carte et/ou le client doit pouvoir remettre une copie du procès-verbal.
- 6.4 Le détenteur de la carte doit tenir compte du fait que les partenaires de XXIImo peuvent faire bloquer l'utilisation d'une carte spécifique s'il est question (suspicion) d'abus, d'un défaut technique ou si c'est nécessaire pour la sécurité, la protection et/ou le bon fonctionnement du service de mobilité concerné.

Article 7. Données personnelles

Le détenteur de la carte déclare avoir pris connaissance de la déclaration relative au respect de la vie privée qui a été envoyée par XXIImo.

Article 8. Droits de la propriété intellectuelle

- 8.1 Les droits de la propriété intellectuelle sur tous les services et accessoires sont la propriété de XXIImo ou d'une tierce partie de laquelle XXIImo a obtenu le droit de mettre à la disposition du client et/ou ses clients et/ou détenteurs de cartes (une partie de) ces services.
- 8.2 Le détenteur de la carte déclare ne pas enfreindre de quelque manière que ce soit les droits de la propriété intellectuelle stipulés au point 8.1, mais être prévenant de manière active ou passive. Par préjudice, nous entendons également (le fait d'essayer d'adapter) l'adaptation, la modification, le détournement, le fait d'empêcher de fonctionner ou de mettre à disposition le logiciel des services, les applications mises à disposition, les mesures de protection de la puce et/ou la plate-forme de gestion, tout cela au profit d'une utilisation non autorisée de la carte.

Article 9. Responsabilité

- 9.1 Le détenteur de la carte ne peut pas (faire) endommager, (faire) modifier ou autrement (faire) utiliser la carte, autrement que l'utilisation pour laquelle le détenteur de la carte est compétent.
- 9.2 Pour autant que cela soit possible dans les limites légales, le détenteur de la carte est entièrement responsable de tous les dommages, causés pour quelque raison que ce soit en rapport avec l'utilisation et/ou l'abus de la carte, du code PIN, du mot de passe pour la plate-forme et du code PIN pour la plate-forme à l'encontre de/de l'employeur/du client/de tierces parties. Par dommages, nous entendons tous les dommages directs et indirects, tels que les dommages de conséquences ou les dommages professionnels, sous réserve de la responsabilité pour les dommages directs qui sont causés par un manquement imputable au niveau de l'exécution du contrat avec le client par XXIImo.
- 9.3 La carte remise par XXIImo ne peut pas être reproduite, modifiée et/ou copiée de quelque manière que ce soit. Le détenteur de la carte préserve XXIImo, l'employeur, le client et/ou les tierces parties pour tous les dommages causés par la contrefaçon, la modification et/ou la copie de la carte par le détenteur de la carte ou en conséquence d'un montant à attribuer au détenteur de la carte.
- 9.4 Le détenteur de la carte n'a pas droit à des dommages et intérêts ou à une autre compensation en rapport avec le fait de ne pas utiliser la carte émise par XXIImo, peu importe le fait de savoir si la cause de cette absence d'utilisation réside dans une détérioration de cette carte, la mise hors service temporaire du système de paiement électronique, le refus d'un partenaire local (par exemple pour des carburants) de livrer des produits et/ou des services respectivement de fournir des produits et/ou des services ou autrement.

Article 10. Fin de l'utilisation

- 10.1 Le détenteur de la carte doit suspendre immédiatement l'utilisation de la carte, du code PIN, du code d'accès à la plate-forme et du mot de passe à la plate-forme au moment où le contrat de travail sur la base duquel il peut y avoir une utilisation de la carte prend fin ou alors au moment où, suivant le contrat de travail du détenteur de la carte, il ne peut plus y avoir

d'utilisation de la carte ou de la voiture de leasing ou si le détenteur de la carte ne peut plus prétendre au budget de mobilité.

- 10.2 Le détenteur de la carte doit suspendre immédiatement l'utilisation de la carte, du code PIN, du code d'accès à la plate-forme et du mot de passe à la plate-forme si l'employeur l'indique en raison de la fin du contrat entre XXIImo et le client. Le détenteur de la carte doit suspendre immédiatement l'utilisation d'un service de mobilité si l'employeur, XXIImo et/ou le client l'indique. A la fin d'un service de mobilité ou pendant la livraison d'un service de mobilité, le détenteur de la carte n'a jamais de recours (pour des dommages et intérêts ou pour une livraison) vis-à-vis du partenaire qui fournit (ne fournit plus) le service de mobilité concerné.
- 10.3 Chaque utilisation poursuivie après une suspension décrite dans cet article est qualifiée d'abus et le détenteur de la carte est entièrement responsable de chaque abus et des dommages qui en découlent pour l'employeur et toute autre partie (par exemple XXIImo, les partenaires).
- 10.4 Le détenteur de la carte doit retourner immédiatement la carte à XXIImo à la fin de la compétence ou de la possibilité (par exemple en raison d'un défaut dans la carte) d'utiliser la carte pour les services.

Article 11. Clause pour les tierces parties

Les interdictions et obligations imposées dans ce règlement au travailleur sont également stipulées à l'avantage des tierces parties, en ce formellement compris XXIImo, au profit desquelles l'employeur conclut une clause irrévocable pour les tierces parties à ce niveau à l'encontre du travailleur.

Article 12. Droit applicable et compétence

- 12.1 Le droit belge s'applique à ce contrat.
- 12.2 De même, toutes les conditions générales des partenaires proposant les services de mobilité que le détenteur de la carte peut utiliser et de la société de la carte s'appliquent également à l'utilisation de la carte. Vous trouverez toutes les conditions générales de ces parties sur le site Web de XXIImo.
- 12.3 Le juge compétent du tribunal du lieu de résidence du détenteur de la carte est compétent pour prendre connaissance d'un litige en rapport ou découlant de ce règlement de l'utilisateur.

Article 13. Disposition finale

L'employeur est compétent pour modifier unilatéralement ce règlement d'utilisation ou pour le retirer si XXIImo l'y oblige ou si cela s'avère nécessaire pour une autre raison.

Signé le [date] à [heure],

Employeur

Travailleur

Nom :

Nom :

Fonction :

Fonction :